DOCUMENT N°1

SEANCE DU COMITE SYNDICAL 9 DECEMBRE 2022

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI SEANCE DU 8 JUILLET 2022

L'An deux mil vingt-deux et le huit juillet, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Muriel FAGNI** - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA – Adjointe au Maire d'Ajaccio en charge des affaires scolaires et du temps de l'enfant, membre suppléant du Comité syndical, représentant **Monsieur Christophe MONDOLONI.**

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Monsieur Gilles SIMEONI - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Anna Maria COLOMBANI.**

Monsieur Laurent MARCANGELI - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI.**

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Rose-Marie OTTAVY-SARROLA** – Adjointe au Maire d'Ajaccio en charge des affaires scolaires et du temps de l'enfant.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Etaient également présents :

Madame Jennifer GAMET ROSSI - Directrice Régionale.

Madame Laure ANTONA - Directrice administrative.

Monsieur Rémi MATTEI - Directeur des ressources humaines.

Madame Yolaine LACOLONGE - Cheffe de service de l'action pédagogique artistique et culturelle à la CDC.

Madame Laurianne GIACOBBI - Directrice des Affaires Culturelles de la Ville d'Ajaccio.

Madame Delphine RAMOS - Directrice des Affaires Culturelles de la Ville de Bastia.

Monsieur Jean Luc SARROLA – représentant DRAC

Madame Martine STABBLER – payeur de Corse

Monsieur Jean-Pierre RENUCCI - Représentant du personnel.

Madame Pascale DAVIN PAJANACCI - Représentante du personnel.

Madame Sabine VINCIGUERRA - Représentant du personnel.

Ouverture de la séance à 10h00.

Mme FAGNI constate que le quorum est atteint et propose de passer à l'ordre du jour.

1) **APPROBATION DU PROCES-VERBAL** DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL, EN DATE DU 8 AVRIL 2022.

Document n°1.

Mme FAGNI demande à l'ensemble des membres présents et représentés s'ils souhaitent apporter des modifications ou des précisions concernant ce procès-verbal transmis.

En l'absence de toute requête, Mme FAGNI propose de passer au vote :

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

2) **DELIBERATION PORTANT TRANSFORMATION DU POSTE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT** TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, EN POSTE DE **PROFESSEUR TERRITORIAL** D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE **CHARGE DE DIRECTION, A TEMPS COMPLET POUR L'ANTENNE D'AIACCIU** - GRADES DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE ET PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE.

Document n°2

Mr MATTEI explique que le poste de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2ème catégorie, doit être modifié en poste de professeur d'enseignement artistique chargé de direction, pour l'antenne d'Aiacciu.

Il précise que cette transformation a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2022.

Mme FAGNI propose de passer au vote.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

3) **DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)** DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGES DE DIRECTION.

Document n°2

Mr MATTEI explique qu'il convient de délibérer sur le régime indemnitaire des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction.

Mme FAGNI propose de passer au vote.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

4) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLARINETTE, A TEMPS COMPLET, **POUR L'ANTENNE DE BASTIA** – GRADES D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME ET 1ERE CLASSE.

Document n°2

Mr MATTEI présente cette délibération qui fait suite à la réussite d'un enseignant contractuel au concours correspondant. Le poste créé fera l'objet d'une publicité auprès du centre départemental de gestion, conformément aux dispositions légales.

Mme FAGNI propose de passer au vote.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

5) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE FORMATION MUSICALE, A TEMPS COMPLET, **POUR L'ANTENNE D'AIACCIU** – GRADES D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME ET 1ERE CLASSE.

Document n°2

Mme GAMET et Mr MATTEI présentent cette délibération et rappellent les raisons de la création de cet emploi qui doit permettre d'élargir les appels à candidatures dans une discipline sensible, la formation musicale, qui s'adresse à tous les élèves. Ils rappellent qu'un emploi vacant dans cette discipline est préjudiciable pour la bonne marche de l'établissement.

Mme FAGNI propose de passer au vote.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

6) DELIBERATION PORTANT CREATION ET FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL.

Document n°2

Mr MATTEI présente cette délibération et rappelle que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renouvelle considérablement le cadre du dialogue social dans la fonction publique territoriale, avec la création d'une comité social territorial. Suite à la consultation des organisations syndicales intervenue le 23 juin 2022, il convient de délibérer sur cette composition.

Mme FAGNI propose de passer au vote.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

7) DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE LA **NOMENCLATURE M 57** A COMPTER DU **1ER JANVIER 2023.**

Document n°2

Mme ANTONA indique que cette délibération propose d'anticiper d'une année le basculement obligatoire en M57. Cette nomenclature deviendra le référentiel de toutes les collectivités locales, d'ici le 1er janvier 2024.

Elle explique que cela permettra ainsi d'anticiper les démarches auprès de l'éditeur pour cette migration et d'éviter tous les problèmes techniques éventuels.

Elle ajoute que cela représente un coût de 975€ pour la collectivité, qui est prévu au budget en frais de formation.

Mme FAGNI propose de passer au vote.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

8) DELIBERATION FIXANT LE MODE DE GESTION DES **AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS** INDUIT PAR L'ADOPTION DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M 57 AU 1ER JANVIER 2023 *(MISE A JOUR DE LA DELIBERATION DU SYNDICAT MIXTE N°2013/02/05 DU 15 AVRIL 2013)*.

Document n°2

Mme ANTONA explique que la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, implique de modifier le mode de gestion des amortissements.

Elle indique qu'il est proposé de mettre à jour la délibération du Syndicat Mixte n°2013/02/05 du 15 avril 2013 qui détermine les durées d'amortissement des immobilisations.

Cette nouvelle délibération propose d'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis, pour une durée d'un an.

Mme ANTONA propose de se reporter au tableau qui fixe les durées d'amortissement en page 16.Elle précise qu'en M14, les dotations aux amortissements s'effectuent en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier de l'année suivante, alors qu'en M57, l'amortissement est calculé au prorata temporis, c'est-à-dire au prorata du temps prévisible d'utilisation et commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat mixte.

Mme FAGNI demande s'il y a des questions et propose de passer au vote.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

9) DELIBERATION PORTANT DECISION D'APPLIQUER **UNE EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION** POUR LES **ETUDIANT(E)S DE LA FILIERE ARTS DU SPECTACLE.**

Document n°2

Mme GAMET ROSSI rappelle le partenariat engagé avec l'Université de Corse et explique que cette délibération propose une exonération totale des droits d'inscription, pour les étudiant(e)s de la filière Arts du Spectacle, à compter du 1er septembre 2022.

Mme FAGNI propose de passer au vote.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

10) QUESTIONS DIVERSES.

Mme FAGNI demande à l'ensemble des membres présents et représentés s'ils souhaitent aborder divers sujets.

Mme Pascale DAVIN PAJANACCI présente la situation d'un professeur ATEA, qui est sur un poste à temps non complet (14h), mais qui effectue des heures complémentaires depuis plusieurs années, en raison des nécessités de service.

Une discussion s'engage entre les participants et les réponses à ce sujet sont apportées. Il est prévu dans le plan pluriannuel de l'établissement, d'accompagner l'évolution de carrière des agents.

Mme GAMET ROSSI annonce que cet agent sera à temps complet à compter de janvier 2023.

L'ensemble des participants est d'accord avec cette proposition.

Mme FAGNI en l'absence de toute autre intervention, elle remercie l'ensemble des membres présents et représentés.

La séance du Comité syndical est levée à 11h00.

Le Président du syndicat mixte,

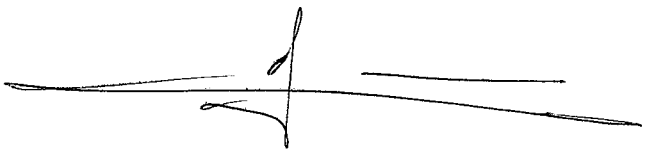

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220401-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/01

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU **08/07/2022**

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Madame Mattéa LACAVE est désignée secrétaire de séance.

Vu le procès-verbal de séance du Comité syndical du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI en date du 8 juillet 2022 ;

Il est demandé à l'ensemble des membres présents et représentés s'ils souhaitent apporter des modifications ou des précisions au procès-verbal ;

En l'absence de toute requête,

Le Comité Syndical,

DECIDE

Article 1er :

D'adopter le procès-verbal de séance du Comité syndical du 8 juillet 2022.

Article 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

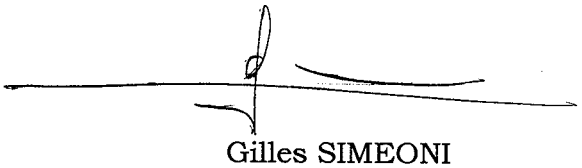

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220401-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/02

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

RELATIF A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Madame Mattéa LACAVE est désignée secrétaire de séance.

Le Président expose :

La gestion de la crise sanitaire a généralisé la mise en œuvre d'une forme d'organisation de travail mixte combinant activité en présentiel et télétravail. Ce faisant, elle a permis aux employeurs publics, sur la base du retour d'expérience des agents, d'évaluer l'opportunité d'adopter cette forme d'organisation introduite dès 2012 dans la fonction publique, par la loi dite « Sauvadet ».

Le télétravail désigne toute forme d'organisation dans lesquelles les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en recourant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les bénéfices de ce mode d'organisation sont multiples. On citera notamment :

L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents par une meilleure articulation entre vie familiale et professionnelle,

La réduction de la fatigue et du stress liés au transport, ainsi que la diminution des risques d'accident de trajet,

La modernisation de l'administration par la promotion d'un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,

La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

Dans la fonction publique, la possibilité de recourir au télétravail est inscrite à l'article L.430-1 du code général de la fonction publique. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 est venu en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre. Toutefois, devant les questions soulevées par la généralisation du télétravail durant l'épidémie de Covid-19, un accord sur la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été conclu le 13 juillet 2021 entre les organisations syndicales représentatives et le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Cet accord permettait de préciser les conditions générales de mise en œuvre et réaffirmait certains principes intangibles comme le volontariat de l'agent, l'éligibilité des activités et non du poste, l'alternance du travail sur site et du télétravail, l'accès aux outils numériques et la réversibilité du télétravail.

Au Conservatoire Henri Tomasi, le télétravail a joué un rôle décisif durant la crise sanitaire en nous permettant de maintenir un lien avec nos élèves et en garantissant ainsi une continuité des activités d'enseignement. Conscientes de l'importance de ce lien pédagogique, les trois collectivités se sont largement mobilisées afin de soutenir le Conservatoire. La Collectivité de Corse a notamment assuré l'équipement de tous les enseignants en tablettes numériques et logiciels spécialisés, par le biais d'une subvention exceptionnelle.

Certes, l'usage du numérique a pu montrer certaines limites dans les activités pédagogiques, la transmission des savoirs artistiques reposant sur la précision du geste et supposant donc la présence de l'enseignant aux côtés de l'élève. Toutefois, les équipements numériques continuent d'être activement utilisés, facilitant notamment la concertation des équipes et la coordination des activités. Nous pourrions citer d'autres bénéfices, tel que la facilité d'accès aux formations qui prennent régulièrement la forme de webinaires.

Par ailleurs, la crise récente a permis l'identification d'activités administratives télétravaillables. Compte tenu des contraintes de locaux, qui ne présentent pas d'isolation phonique et qui imposent aux agents un travail en espace partagé (open space), parfois dans des lieux de passage du public, le télétravail a été particulièrement apprécié par les fonctionnaires dont certaines tâches impliquent une concentration optimale et l'absence de dérangements (comptabilité, rédaction, gestion des inscriptions, etc.).

Ces premiers retours d'expérience nous conduisent à proposer au comité syndical une première délibération portant sur la mise en œuvre du télétravail au sein du syndicat mixte. Les activités visées relèvent essentiellement des fonctions administratives. La mise en œuvre de cette délibération devra s'accompagner d'une évaluation fine afin d'éviter les écueils liés notamment à une perte de lien entre équipes pédagogique et administrative, du fait d'une moindre présence physique des agents relevant de cette dernière filière. Aussi, cette première délibération se veut mesurée dans sa mise en œuvre et évolutive, afin de permettre d'adapter les conditions de mise en œuvre du télétravail.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Comité syndical de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant que le Syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse souhaite recourir au télétravail pour les motifs invoqués par son Président dans le rapport qui précède ;

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Syndicat mixte exposé ci-avant,

Le Comité Syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Sont éligibles au télétravail :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- ✓ Les contractuels de droit public en CDI ou CDD,
- ✓ Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat,
- ✓ Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage

ARTICLE 2 : LES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

› **Filière administrative (tous cadres d'emplois) :**

Administration générale, comptabilité, gestion :

- ✓ Préparation des réunions du comité syndical (rédaction ordre du jour, préparation des délibérations, etc.) ;
- ✓ Suivi des délibérations et transmission des actes au contrôle de légalité (Xbus) ;
- ✓ Elaboration et suivi du budget primitif, compte administratif, décision modificative et tout autre document budgétaire ;
- ✓ Tenue et suivi de la comptabilité ;
- ✓ Passation et suivi des marchés publics ;
- ✓ Edition et suivi des bons de commandes, mandats et titres de recettes ;
- ✓ Suivi de la comptabilité des régies ;
- ✓ Suivi des commandes ;
- ✓ Elaboration et suivi des conventions de partenariat (hors volet pédagogique) ;
- ✓ Rédaction des comptes-rendus ;
- ✓ Liste non exhaustive

Ressources humaines :

- ✓ Préparation et suivi des réunions du comité social territorial (comité technique) ;
- ✓ Elaboration et suivi du plan de formation ;
- ✓ Rédaction des procès-verbaux du comité social territorial / comité technique ;
- ✓ Gestion de la paye et du prélèvement à la source ;
- ✓ Elaboration des dossiers de retraite ;
- ✓ Gestion des commandes de chèques déjeuner ;
- ✓ Préparation du budget (calcul masse salariale et évolution),
- ✓ Déclarations auprès des différents organismes sociaux (FIPHFP, ATIACL, FNCSFT, URSSAF, etc.) ;
- ✓ Transmission des actes RH au contrôle de légalité (Xbus) ;
- ✓ Conception des préparations aux concours et examens de la filière culturelle ;
- ✓ Liste non exhaustive

Communication :

- ✓ Communication digitale ;
- ✓ Conception des supports de communication ;
- ✓ Suivi du site Internet ;
- ✓ Organisation logistique des manifestations (hors réunions de cadrage) ;
- ✓ Recherche de mécénat et crowdfunding ;
- ✓ Liste non exhaustive

Scolarité :

- ✓ Gestion des inscriptions (hors accueil du public) ;
- ✓ Suivi de la scolarité des élèves (hors réunions d'évaluation) ;
- ✓ Saisie des plannings de cours et constitution des classes (cursus traditionnels et CHA) ;
- ✓ Organisation des évaluations ;
- ✓ Organisation des examens et auditions ;
- ✓ Editions des convocations, attestations de réussite, etc. ;
- ✓ Elaboration des documents de suivi ;

› Filière culturelle (cadre d'emplois des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique) :

- ✓ Rédaction et suivi du projet d'établissement ;
- ✓ Rédaction et suivi des conventions de partenariat (volet pédagogique) ;
- ✓ Elaboration des documents de pilotage et d'analyse stratégique ;
- ✓ Elaboration de la programmation artistique ;
- ✓ Rédaction des bilans d'activité ;
- ✓ Rédaction des comptes-rendus (réunions pédagogiques) ;
- ✓

ARTICLE 3 : LES ACTIVITES NON ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Il s'agit des activités requérant une présence physique auprès des élèves, enseignants et autres usagers (parents, partenaires) ou des activités ne pouvant être assurées en dehors des locaux (entretien, maintenance, réparation).

Cela concerne principalement :

- ✓ Les activités pédagogiques au sens large (cours traditionnels individuels et collectifs, classes à horaires aménagées, actions pédagogiques externes telles que les interventions en milieu scolaire ou l'animation des orchestres à l'école, etc.) ;
- ✓ L'accueil physique et téléphonique et la surveillance des élèves ;
- ✓ L'entretien et la maintenance des locaux ;
- ✓ La participation aux manifestations artistiques ;
- ✓ Les réunions de services ou réunions pédagogiques (hors réunions en visioconférence décidées par le chef de service) ;
- ✓ Les activités liées au classement et à l'archivage de documents administratifs.

ARTICLE 4 : LE LIEU D'EXERCICE

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé désigné par ses soins.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. L'agent peut bénéficier d'une autorisation qui couvre plusieurs lieux d'exercice.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

ARTICLE 5 : LA DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

✓ Pour le télétravail régulier, elle est accordée pour une durée d'un an ;
✓ Pour le télétravail ponctuel, elle est accordée pour la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail ponctuel.

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'établissement ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'établissement, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 24h ou 48h, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liés à son activité.

ARTICLE 6 : LA QUOTITE DE TELETRAVAIL

› L'organisation régulière du télétravail

Conformément aux dispositions du décret n°2016-151 du 11 février 2016 « la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle »

Le nombre de jours de télétravail accordé est donc fixé à **un jour par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à quatre jours par semaine.

Il peut être dérogé au nombre de jours déterminé ci-dessus dans les conditions suivantes :

✓ Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail;
✓ A la demande des femmes enceintes ;
✓ A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
✓ Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

› La période d'adaptation

Le Syndicat mixte instaure une période d'adaptation de six mois afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par l'agent et son responsable hiérarchique. Une évaluation du dispositif sera conduite au terme de cette période.

Outre la définition de nouvelles modalités ou l'identification d'activités nouvelles, l'évaluation devra permettre d'étudier l'opportunité de mettre en place un jour de télétravail supplémentaire par semaine. Le cas échéant, ce jour prendrait alors la forme d'un jour flottant dont l'agent pourra solliciter l'utilisation auprès de son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 7 : LES REGLES RELATIVES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET LA PROTECTION DES DONNEES

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

ARTICLE 8 : LE TEMPS DE TRAVAIL

› Les principes

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de l'établissement.

Les plages horaires sont les suivantes : 8h30-12h00 et 13h30-17h30.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone ou visio-conférence par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques et le cas échéant les usagers.

Par anticipation du jour télétravaillé, l'agent devra procéder à un renvoi d'appel de sa ligne de téléphone fixe vers son mobile professionnel.

Sauf autorisation expresse de son supérieur hiérarchique, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés précédemment, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

› Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La période d'adaptation de six mois devra permettre d'identifier la modalité de contrôle devant être mise en œuvre à l'issue de la période.

ARTICLE 9 : SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

✓ Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
✓ De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
✓ De trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du comité social territorial ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

ARTICLE 10 : LA PRISE EN CHARGE DES COUTS

› Les outils d'information et de communication

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : un ordinateur portable doté d'une connexion VPN et d'un téléphone portable professionnel.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- ✓ Le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ✓ Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La configuration initiale des matériels fournis par l'établissement ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à son supérieur hiérarchique les matériels qui lui ont été confiés.

› L'aménagement du poste de travail

L'établissement prend en charge l'acquisition et la mise à disposition du mobilier et des éléments d'ergonomie du poste de travail suivants : siège ergonomique adapté (en cas de besoin), support réglable pour PC, souris, claviers.

› Les fournitures

L'établissement prend en charge le coût des fournitures de bureau et d'affranchissement.

ARTICLE 11 : LA PROCEDURE D'AUTORISATION

› La demande

L'instruction des demandes s'opère lors de campagnes annuelles.
L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail (régulier ou ponctuel), la durée et la quotité souhaitées, notamment les jours de la semaine sollicités pour le télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice.

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

› La réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service de l'agent, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- ✓ Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- ✓ Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- ✓ Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint ;
- ✓ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- ✓ Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service invite l'agent intéressé à prendre connaissance de la présente délibération et des conditions d'application.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 12 : LA FORMATION

Les agents concernés par le télétravail recevront une formation indispensable à la connaissance et le maniement des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de sa date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 14 : LES CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du Syndicat mixte.

ARTICLE 15 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

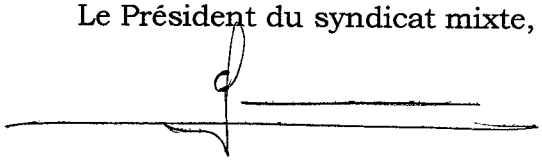

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220402-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/03

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

PORTANT TRANSFORMATION DU POSTE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DISCIPLINE PIANO, A TEMPS NON COMPLET (14 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR L'ANTENNE DE BASTIA EN POSTE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET (DISCIPLINE ET RESIDENCE ADMINISTRATIVE INCHANGEES)

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Le Président expose :

Le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe, discipline piano, pour l'antenne de Bastia a été créé par délibération en date du 20 septembre 2019. Il s'agit d'un poste à temps non complet (14 heures hebdomadaires). La demande croissante d'inscription dans cette discipline nécessite l'attribution régulière d'heures complémentaires d'enseignement à l'agent titulaire du poste. Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'augmenter la durée hebdomadaire pour atteindre un temps complet (20 heures). L'impact budgétaire est modéré du fait de l'attribution antérieure des heures complémentaires d'enseignement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2019/04/07 en date du 20 septembre 2019 portant création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe, discipline piano, à temps non complet (14 heures hebdomadaires) pour l'antenne de Bastia ;

Vu l'avis du comité technique du 29 novembre 2022 ;

Compte tenu des besoins du service ;

Sur le rapport de Monsieur le Président du Syndicat mixte, le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De transformer à compter du **1er janvier 2023**, le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe, discipline piano, à temps non complet (14 heures hebdomadaires) en poste de :

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
A TEMPS COMPLET (20 HEURES HEBDOMADAIRES)
DISCIPLINE PIANO POUR L'ANTENNE DE BASTIA
GRADES : ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE ET 1ERE CLASSE

ARTICLE 2 : Le poste visé par la présente délibération peut être pourvu par voie contractuelle, conformément aux articles L332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : L'agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L.332-8 précité sera titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique, d'un diplôme de niveau équivalent ou pourra justifier d'une démarche de validation du diplôme d'Etat (formation en cours ou validation partielle par la voie de la VAE). La reconduction du contrat sous forme de contrat à durée indéterminée, telle que prévue par l'article L.332-9 du code général de la fonction publique est conditionnée par l'obtention du diplôme d'Etat. Le niveau de rémunération ne pourra excéder la limite supérieure de la grille indiciaire d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ère classe.

ARTICLE 4 : De modifier en ce sens le tableau des effectifs du Conservatoire Henri TOMASI.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, au chapitre 012 : charges de personnel.

ARTICLE 6 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220403-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/04

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Le Président expose :

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 a permis d'actualiser le régime des équivalences entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, il a ouvert à certains cadres d'emplois non concernés la possibilité de bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il s'agit notamment du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (décret n°91-855 du 2 septembre 1991). Le tableau de correspondance établissant une correspondance avec le corps des attachés d'administration de l'Etat, il est proposé d'adapter la délibération aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 juin 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et notamment son tableau annexe n°2 établissant une correspondance entre le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique et le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 29 novembre 2022 ;
Considérant que le RIFSEEP remplace les primes et indemnités existantes, mais que cette substitution ne conduira jamais à une baisse de rémunération pour les agents concernés, conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Le Président expose que,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :
- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le Syndicat mixte décide d'instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :
- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ✓ susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- ✓ renforcer l'attractivité de l'établissement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

› BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique bénéficieront du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

› MONTANTS DE REFERENCE

L'arrêté ministériel du 3 juin 2015 a fixé les montants de l'IFSE et du CIA pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat de la manière suivante :

Corps	Groupes	Montants annuels maxima de l'IFSE (€)	Montants annuels maxima du CIA (€)
ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	1	36 210	6 390
	2	32 130	5 670
	3	25 500	4 500
	4	20 400	3 600

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque que les montants ou taux arrêtés pour les corps ou services de l'État seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Afin de tenir compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis et des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, il est proposé d'organiser les groupes de fonction correspondant au cadre d'emplois des **directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique** de la façon suivante :

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	
Groupe	**Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions**
1	Direction d'un conservatoire à rayonnement régional
2	Direction d'un conservatoire à rayonnement départemental responsabilités spécifiques et/ou sujétion spéciale
3	Direction d'un conservatoire à rayonnement départemental
4	Direction adjointe / Direction d'antenne

Les montants annuels maxima sont donc fixés ainsi qu'il suit :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima de l'IFSE (€)	Montants annuels maxima du CIA (€)
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	1	36 210	6 390
	2	32 130	5 670
	3	25 500	4 500
	4	20 400	3 600

› MODALITES D'ATTRIBUTION

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il sera attribué individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %. Le CIA pourra tenir compte, de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Ce coefficient sera déterminé en fonction des critères suivants :
- ✓ les aptitudes managériales,
- ✓ la capacité à définir, poursuivre et atteindre des objectifs stratégiques pour le Conservatoire, en lien avec les grands axes de l'action culturelle des trois collectivités,
- ✓ L'investissement, la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ La charge de travail/missions ponctuelles,
- ✓ Les qualités relationnelles.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

› **MODALITES DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION**

En cas de congé maladie, congé de longue maladie, grave maladie, accident de travail, les primes suivent le sort du traitement.

› **CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur lui sera maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

› **ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES :**

La délibération n°2008/01/03 en date du 26 février 2008 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales et de responsabilité pour les directeurs du Conservatoire est abrogée.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités telles que définies ci-dessus, pour le cadre d'emplois des **directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**.

ARTICLE 2 :

Précise que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu règlementairement.

ARTICLE 3

D'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des **directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**, visées dans la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Précise que le Président du Syndicat Mixte fixe par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP, dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Dit que le RIFSEEP sera versé mensuellement et suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, au chapitre 012 : charges de personnel.

ARTICLE 8 :
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri Tomasi.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

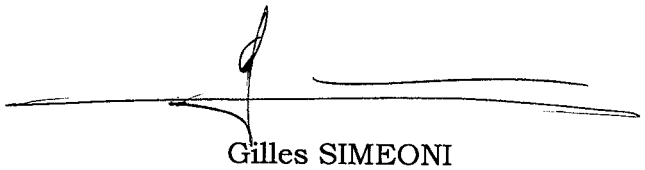

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220404-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/05

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

INSTITUANT LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR CAUSE D'EVENEMENTS FAMILIAUX, D'EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE OU LIES A DES MOTIFS CIVIQUES

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Madame Mattéa LACAVE est désignée secrétaire de séance.

Le Président expose :

Les autorisations d'absence dans la fonction publique sont prévues par les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique.

Parmi ces autorisations, il convient de distinguer les autorisations spéciales d'absence de droit, qui s'imposent donc à la collectivité (ex : exercice des mandats syndicaux), et les autorisations spéciales d'absences liées notamment à certains évènements familiaux.

Ces dernières, qui sont prévues par l'article L.622-1 du code général de la fonction publique, sont laissées à l'appréciation de la collectivité. Par conséquent, il appartient aux assemblées qui souhaitent en faire bénéficier leurs agents de délibérer, afin de préciser les durées, modalités et conditions d'octroi de ces autorisations. Cette délibération est précédée d'un avis du comité technique.

Il importe de rappeler que ces autorisations ne constituent pas un droit pour les agents qui les sollicitent. Elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et subordonnées à la bonne organisation du service (QE n° 112228, JOAN 28 juin 2011, réponse JOAN 30 août 2011).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, en particulier son article L.622-1 ;

Vu l'avis du comité technique du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées par délibération, après avis du comité technique ;

Considérant qu'il convient également de fixer les modalités des autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante ou à des motifs civiques ;

Sur le rapport de Monsieur le Président du Syndicat mixte exposé ci-avant, le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer ainsi qu'il suit la nature, la durée et les modalités d'octroi des autorisations d'absence pour événements familiaux, évènements de la vie courante ou évènements liés à des motifs civiques :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations et justificatifs à fournir
Autorisations liées à des évènements familiaux		
Mariage ou PACS :		
- de l'agent	5 jours ouvrables	Jours consécutifs incluant l'évènement. Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (extrait d'acte de mariage, livret de famille, etc.)
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint (ou partenaire de Pacs)	3 jours ouvrables	
- des autres parents : ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants.	2 jours ouvrables	
Décès :		Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat de décès, livret de famille, etc.).
- du conjoint (ou partenaire de Pacs).	5 jours ouvrables	
- d'un enfant de l'agent.	Durées prévues par l'article L.622-2 du CGFP	
- du père, de la mère ou d'un petit enfant de l'agent.	5 jours ouvrables	
- d'un autre parent direct de l'agent (frère, sœur, neveu, nièce, grand parent), de son gendre ou de sa belle-fille	3 jours ouvrables	
- d'un oncle ou d'une tante de l'agent.	1 jour ouvrable	
- du père, de la mère, de l'enfant ou du petit enfant du conjoint de l'agent (ou partenaire de Pacs)	3 jours ouvrables	
- d'un autre parent direct du conjoint (ou partenaire de Pacs)	1 jour ouvrable	
Maladie très grave ou hospitalisation		Certificat médical mentionnant la présence indispensable de l'agent auprès du malade.
- du conjoint (ou partenaire de Pacs), de l'enfant, du père, de la mère, beaux-parents de l'agent.	5 jours ouvrables	
Autorisations liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Convocation
- Don du sang	Durée de la séance	Certificat
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable	Toute pièce attestant du changement de résidence.

ARTICLE 2 : Conformément à la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 et sous réserve des nécessités de service, l'autorité territoriale pourra accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

ARTICLE 3 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de sa date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

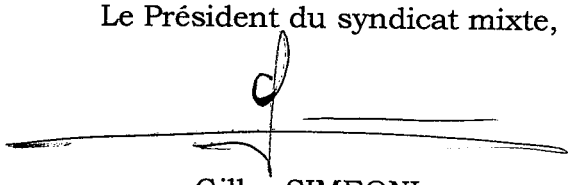

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220405-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/06

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE POUR UN PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE, SPECIALITE CHARGE DE DIRECTION

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Madame Mattéa LACAVE est désignée secrétaire de séance.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,

Le Comité Syndical, **APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE

Article 1er : D'attribuer à Monsieur Eric HUMBERT recruté par voie de mutation au Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, antenne d'Aiacciu, en qualité de professeur d'enseignement artistique hors classe, spécialité chargé de direction, à compter du 1er septembre 2022, une indemnité forfaitaire de changement de résidence réduite de 20% ainsi que la prise en charge des frais de transport des personnes limitée à 80 % des sommes engagées.

Article 2 : D'attribuer à l'intéressé une indemnité complémentaire pour les déplacements entre la France continentale et la Corse, conformément aux taux en vigueur.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 4 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

Accusé [redacted]on - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220106-DE
Gilles SIMEONI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/07

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE PAR LE COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Madame Mattéa LACAVE est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération N°2018/02/13 du 8 juin 2018 du syndicat mixte du conservatoire de musique et de danse de corse Henri TOMASI autorisant le Président du syndicat mixte à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, prévue au 4° alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte modifiés en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la Délibération n° 2021/04/01 du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri Tomasi, relative à l'élection du Président du syndicat mixte en date du 7/12/2021 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au comité syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration du syndicat mixte ;

Le Comité Syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

Article 1er :

De confier à Monsieur le Président, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur aux seuils définis pour les marchés formalisés, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

3) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

4) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

5) D'intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels le syndicat mixte peut être amené en justice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5.OOO € ;

6) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical, fixé à 600 000 € par année civile ;

7) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions ;

Article 2 :

Dit que le Président du Syndicat mixte informera le Comité syndical des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Article 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

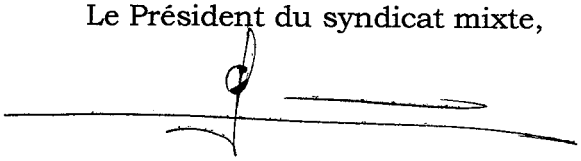

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220407-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/08

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Madame Mattéa LACAVE est désignée secrétaire de séance.

Vu les statuts du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et Art dramatique de Corse Henri TOMASI, modifiés en date du 19 octobre 2021 et notamment son article 2.10.1 ;

Vu la délibération n° 2021/04/03 du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri Tomasi, portant désignation des membres du bureau du syndicat mixte, en date du 7 décembre 2021 ;

Le Comité Syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Article 1er : de modifier la désignation les membres du bureau ainsi qu'il suit :

- ✓ **Le Président** : **Monsieur Gilles SIMEONI**, Président du Syndicat Mixte ou son représentant.

- ✓ **Deux vice-Présidents** :

  - **Monsieur Pierre SAVELLI**, ou son représentant, parmi les délégués du Comité syndical.
  - **Monsieur Stéphane SBRAGGIA**, ou son représentant, parmi les délégués du Comité syndical.

- ✓ **Une secrétaire** : **Madame Muriel FAGNI**, ou son représentant, parmi les délégués du Comité syndical.

- ✓ **Un secrétaire adjoint** : **Monsieur Joseph SAVELLI**, ou son représentant, parmi les délégués du Comité syndical.

Article 2 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-252000070-202[illegible]-DE

Gilles SIMEONI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat mixte - Conservatoire Henri TOMASI (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 25200007000026

POSTE COMPTABLE : PAIERIE REGIONALE DE CORSE

M. 14

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : budget (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220409-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 17
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 18
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 19
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 20

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 21
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements 22
A4 - Etat des provisions Sans Objet
A5 - Etalement des provisions Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3) Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4) Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5) Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel 23
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4) Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures 26

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les

autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	Conservatoire Henri TOMASI	DM
2A004	budget	2022

I – INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

I

A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	87,96 %	0,00 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	102,46 %	0,00 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	1,44 %	0,00 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) budgétaires .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	75 000,00	75 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	75 000,00	75 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	75 000,00	75 000,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES — A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	497 400,00	0,00	4 600,00	4 600,00	502 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 629 685,00	0,00	75 000,00	75 000,00	3 704 685,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'él	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**4 128 585,00**	**0,00**	**79 600,00**	**79 600,00**	**4 208 185,00**
66	Charges financières	6 000,00	0,00	-2 600,00	-2 600,00	3 400,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	-1 000,00	-1 000,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	1 000,00		-1 000,00	-1 000,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**4 136 585,00**	**0,00**	**75 000,00**	**75 000,00**	**4 211 585,00**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*64 297,41*		*0,00*	*0,00*	*64 297,41*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***64 297,41***		***0,00***	***0,00***	***64 297,41***
	TOTAL	**4 200 882,41**	**0,00**	**75 000,00**	**75 000,00**	**4 275 882,41**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**4 275 882,41**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	169 500,00	0,00	0,00	0,00	169 500,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	3 835 007,95	0,00	72 500,00	72 500,00	3 907 507,95
75	Autres produits de gestion courante	5,00	0,00	0,00	0,00	5,00
	Total des recettes de gestion courante	**4 004 512,95**	**0,00**	**72 500,00**	**72 500,00**	**4 077 012,95**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	31 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00	34 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**4 036 012,95**	**0,00**	**75 000,00**	**75 000,00**	**4 111 012,95**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*16 000,00*		*0,00*	*0,00*	*16 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***16 000,00***		***0,00***	***0,00***	***16 000,00***
	TOTAL	**4 052 012,95**	**0,00**	**75 000,00**	**75 000,00**	**4 127 012,95**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**148 869,46**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**4 275 882,41**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**48 297,41**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5)DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	59 215,65	0,00	0,00	0,00	59 215,65
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**59 215,65**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**59 215,65**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
18	Compte de liaison : affectat° BA (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**500,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**500,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**59 715,65**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**59 715,65**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*16 000,00*		*0,00*	*0,00*	*16 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***16 000,00***		***0,00***	***0,00***	***16 000,00***
TOTAL		**75 715,65**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**75 715,65**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**38 388,60**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**114 104,25**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	10 918,24	0,00	0,00	0,00	10 918,24
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	38 388,60	0,00	0,00	0,00	38 388,60
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
18	Compte de liaison : affectat° BA (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immo.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**49 806,84**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**49 806,84**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**49 806,84**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**49 806,84**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*64 297,41*		*0,00*	*0,00*	*64 297,41*

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***64 297,41***		***0,00***	***0,00***	***64 297,41***
TOTAL		**114 104,25**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**114 104,25**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**114 104,25**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**48 297,41**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	4 600,00		4 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	75 000,00		75 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'él (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	-2 600,00	*0,00*	-2 600,00
67	Charges exceptionnelles	-1 000,00	*0,00*	-1 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	-1 000,00		-1 000,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**75 000,00**	***0,00***	**75 000,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**75 000,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	72 500,00		72 500,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	*0,00*	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	2 500,00	*0,00*	2 500,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**75 000,00**	***0,00***	**75 000,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**75 000,00**

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)		0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	(6)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*			*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*			*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*			*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*			*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*			*0,00*	0,00
3...	Stocks		0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*			*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immo.		0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général**	**497 400,00**	**4 600,00**	**4 600,00**
60611	Eau et assainissement	620,00	50,00	50,00
60612	Energie - Electricité	9 800,00	1 200,00	1 200,00
60622	Carburants	2 200,00	-150,00	-150,00
60623	Alimentation	950,00	310,00	310,00
60628	Autres fournitures non stockées	1 700,00	-450,00	-450,00
60631	Fournitures d'entretien	3 000,00	-1 100,00	-1 100,00
60632	Fournitures de petit équipement	35 000,00	-5 000,00	-5 000,00
6064	Fournitures administratives	6 200,00	-1 400,00	-1 400,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	5 200,00	550,00	550,00
611	Contrats de prestations de services	82 000,00	32 400,00	32 400,00
6132	Locations immobilières	147 185,00	5 000,00	5 000,00
6135	Locations mobilières	33 400,00	-1 200,00	-1 200,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	4 000,00	100,00	100,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	6 000,00	-2 300,00	-2 300,00
6156	Maintenance	28 330,00	-550,00	-550,00
6161	Multirisques	11 300,00	-480,00	-480,00
6182	Documentation générale et technique	1 330,00	250,00	250,00
6184	Versements à des organismes de formation	16 000,00	-7 200,00	-7 200,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	1 400,00	-1 400,00	-1 400,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	4 200,00	-4 200,00	-4 200,00
6231	Annonces et insertions	11 000,00	-7 000,00	-7 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	8 600,00	400,00	400,00
6236	Catalogues et imprimés	3 235,00	-2 300,00	-2 300,00
6241	Transports de biens	6 500,00	650,00	650,00
6247	Transports collectifs	5 000,00	2 800,00	2 800,00
6251	Voyages et déplacements	22 250,00	100,00	100,00
6255	Frais de déménagement	7 800,00	-4 980,00	-4 980,00
6256	Missions	800,00	-800,00	-800,00
6257	Réceptions	800,00	-800,00	-800,00
6261	Frais d'affranchissement	1 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	21 800,00	1 500,00	1 500,00
627	Services bancaires et assimilés	1 500,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	1 100,00	-400,00	-400,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	6 200,00	1 000,00	1 000,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**3 629 685,00**	**75 000,00**	**75 000,00**
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	53 000,00	2 000,00	2 000,00
64111	Rémunération principale titulaires	2 062 000,00	68 000,00	68 000,00
64114	Personnel titulaire Indemnité inflat°	15 200,00	-13 000,00	-13 000,00
64131	Rémunérations non tit.	388 200,00	500,00	500,00
64134	Personnel non tit. - Indemnité inflat°	12 800,00	-11 200,00	-11 200,00
64138	Autres indemnités non tit.	5 700,00	400,00	400,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	412 000,00	12 300,00	12 300,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	539 132,00	18 500,00	18 500,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	14 840,00	500,00	500,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	30 760,00	-800,00	-800,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	21 000,00	7 200,00	7 200,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	8 633,00	-4 500,00	-4 500,00
6478	Autres charges sociales diverses	3 600,00	1 100,00	1 100,00
6488	Autres charges	62 820,00	-6 000,00	-6 000,00
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**1 500,00**	**0,00**	**0,00**
6518	Autres	1 495,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	5,00	0,00	0,00
656	**Frais de fonctionnement des groupes d'él**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)	**4 128 585,00**	**79 600,00**	**79 600,00**
66	**Charges financières (b)**	**6 000,00**	**-2 600,00**	**-2 600,00**
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	6 000,00	-2 600,00	-2 600,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**1 000,00**	**-1 000,00**	**-1 000,00**
673	Titres annulés (exercices antérieurs)	1 000,00	-1 000,00	-1 000,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**1 000,00**	**-1 000,00**	**-1 000,00**
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e	**4 136 585,00**	**75 000,00**	**75 000,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)*	*64 297,41*	*0,00*	*0,00*
6811	*Dot. amort. Immos incorporelles et corpo*	*64 297,41*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*64 297,41*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (10)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*64 297,41*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		4 200 882,41	75 000,00	75 000,00

+	
RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	75 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	169 500,00	0,00	0,00
706	Prestations de services	169 500,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	3 835 007,95	72 500,00	72 500,00
74718	Autres participations Etat	50 000,00	23 028,00	23 028,00
7472	Participat° Régions	2 346 704,93	30 672,64	30 672,64
7474	Participat° Communes	1 438 303,02	18 799,36	18 799,36
75	Autres produits de gestion courante	5,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	5,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	4 004 512,95	72 500,00	72 500,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	31 500,00	2 500,00	2 500,00
7788	Produits exceptionnels divers	31 500,00	2 500,00	2 500,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	4 036 012,95	75 000,00	75 000,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*16 000,00*	*0,00*	*0,00*
777	*Quote-part subv inv. transf cpte résult*	*16 000,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*16 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	4 052 012,95	75 000,00	75 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	75 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

III
B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	59 215,65	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	4 000,00	4 500,00	4 500,00
2184	Mobilier	3 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	52 215,65	-4 500,00	-4 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	59 215,65	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	500,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	500,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	59 715,65	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (7)*	*16 000,00*	*0,00*	*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	*16 000,00*	*0,00*	*0,00*
13912	*Sub. transf cpte résult. Régions*	*16 000,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*16 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	75 715,65	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042.*

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	49 306,84	0,00	0,00
10222	FCTVA	10 918,24	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	38 388,60	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immo.	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	49 806,84	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	49 806,84	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*64 297,41*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*16 163,47*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*5 388,70*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*42 745,24*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*64 297,41*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	*64 297,41*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	114 104,25	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
9622131036A	04/02/2022	600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**600 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €	10-04-2013

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	2188 Autre immobilisation corporelles	10	01/01/2000
L	203 Frais d'études et de recherches	5	10/04/2013
L	2181 Installation agencements appareils électriques	10	10/04/2013
L	2182 Matériel de transport véhicule	6	10/04/2013
L	2183 Matériel de bureau et informatique logiciel	2	10/04/2013
L	2183 Matériel de bureau et matériel informatique ordinateur	5	10/04/2013
L	2183 Matériel électrique ou electronique	5	10/04/2013
L	2184 Mobilier	10	10/04/2013
L	2188 autres immo instruments de musique	10	10/04/2013
L	2188 coffre fort	20	10/04/2013

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**11,00**	**0,00**	**11,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3,00	0,00	3,00	0,00	0,00	0,00
Adjoints administratifs	C	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Directeur adjoint	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Directeur des ressources humaines	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Directrice administrative	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Directrice régionale	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteur	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		**5,00**	**0,00**	**5,00**	**0,00**	**1,00**	**1,00**
Adjoint technique	C	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Adjoint technique principal 2ème classe	C	4,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**49,00**	**10,00**	**59,00**	**0,00**	**8,00**	**8,00**
Assistant d'enseign. artistique ppal 1ère classe Non titulaire	B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assistant d'enseign. artistique ppal 2ème classe	B	0,00	0,00	0,00	0,00	7,00	7,00
Assistant d'enseign. artistique ppal 2ème classe Non titulaire	B	6,00	1,00	7,00	0,00	0,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique	B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	18,00	1,00	19,00	0,00	0,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	8,00	1,00	9,00	0,00	0,00	0,00
Professeur d'enseignement artistique	A	15,00	0,00	15,00	0,00	1,00	1,00
Professeur d'enseignement artistique Hors Classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Professeur d'enseignement artistique Non titulaire	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Vacataires	B	0,00	7,00	7,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Conservatoire Henri TOMASI - budget - DM - 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		65,00	10,00	75,00	0,00	9,00	9,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				**0,00**		
Adjoint technique	C	TECH	367/343	0,00	A REMPLACEMENT	CDD ART 3.1 LOI DU 26/01/84
Assistant d'enseign. artistique ppal 2ème classe	B	CULT	399/362	0,00	A POSTE VACANT	CDD ART 3.2 LOI DU 26/01/84
Professeur d'enseignement artistique	A	CULT	450/395	0,00	A POSTE VACANT	CDD ART 3.2 LOI DU 26/01/84
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**0,00**		
Vacataires	B	CULT		0,00	A	CDD
TOTAL GENERAL				**0,00**		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9 et représentés
Nombre de suffrages exprimés : 9
VOTES :
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 02/12/2022

Présenté par Le Président du Syndicat Mixte (1),
A Ajaccio, le 09/12/2022
Le Président du Syndicat Mixte,

Le Président du Syndicat Mixte,

Gilles SIMEONI

CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de CORSE Henri TOMASI
SYNDICAT MIXTE
Résidence "Les Palmiers"
Avenue Maréchal Moncey
20090 AJACCIO
Tél. 04 95 23 02 48
Fax. 04 95 23 25 84

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
A Ajaccio, le 09/12/2022
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Le Président du Syndicat Mixte, Mr Gilles SIMEONI	
Mme Anna Maria COLOMBANI, Conseillère à l'Assemblée de Corse	P.P. Saisissez du texte ici
Mme Marie-Dominique CARRIER, Conseillère Municipale BASTIA	
Mme Mattéa LACAVE, Adjointe Déléguée à la Culture BASTIA	
Mme Muriel FAGNI, Présidente de la Commission Culture	Saisissez du texte ici
Mme Simone GUERRINI, Adjointe Déléguée à la Culture AJACCIO	
Mme Vanina LE BOMIN, Conseillère à l'Assemblée de Corse	
Mr Christophe MONDOLONI, Adjoint au Maire AJACCIO	
Mr Jean-Michel SAVELLI, Conseiller à l'Assemblée de Corse	
Mr Joseph SAVELLI, Conseiller à l'Assemblée de Corse	P.P.
Mr Pierre SAVELLI, Maire de BASTIA	P.P.
Mr Stéphane SBRAGGIA, Maire d'AJACCIO	P.P

Certifié exécutoire par Le Président du Syndicat Mixte (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Ajaccio, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'administration.

FÀ POPULU INSEMME

POUVOIR

Je soussignée, Anna Maria COLOMBANI

Donne pouvoir à : Hervé VALDRIGHI

Pour : Le Comité syndical du Conservatoire de Musique, Danse et Art dramatique de Corse Henri TOMASI du 9 Décembre 2022

Fait à Aiacciu,
Bon pour pouvoir

Signature :

FÀ POPULU INSEMME

POUVOIR

Je soussigné, Joseph SAVELLI

Donne pouvoir à : Muriel FAGNI

Pour : Le Comité syndical du Conservatoire de Musique, Danse et Art dramatique de Corse Henri TOMASI du Vendredi 9 Décembre 2022.

Fait à Aiacciu,
Bon pour pouvoir

Signature :

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

POUVOIR

Je soussigné(e) : Pierre SAVELLI

Donne pouvoir à : Matteo LACAVE

Pour me représenter et prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents en mon nom, lors de la séance du **COMITE SYNDICAL DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI,** qui se tiendra le : 9/12/22

Fait à BASTIA , le 9/12/22

Signature (précédée de la mention « **Bon pour pouvoir** »)

Bon pour pouvoir

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

POUVOIR

Je soussigné(e) : Stéphane GRAGGIA

Donne pouvoir à : Simone GUERRINI

Pour me représenter et prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents en mon nom, lors de la séance du **COMITE SYNDICAL DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI,** qui se tiendra le : 9 Décembre 2022.

Fait à AJACCIO , le 02/12/2022

Signature (précédée de la mention « **Bon pour pouvoir** »)

« Bon pour pouvoir »

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/09

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

PORTANT ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2022 DU SYNDICAT MIXTE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220409-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Madame Mattéa LACAVE est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical n° 2022/02/05 du 8 avril 2022, portant vote du Budget primitif 2022 du Syndicat mixte ;

Vu le rapport de présentation de la décision modificative n°1 du budget 2022 ci-joint ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer des dépenses supplémentaires en frais de personnel (chapitre 012) pour un montant de 75 000,00 € ;

Considérant que le chapitre 74 « dotations et participations » doit être modifié pour tenir compte des participations statutaires des collectivités membres du syndicat mixte et des dotations supplémentaires provenant de l'Etat, pour un montant total de 72.500,00 € ;

Considérant que le chapitre 77 « produits exceptionnels » doit être augmenté de 2 500€ ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget primitif 2022, afin d'intégrer à la fois ces nouvelles dépenses et recettes et d'ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice ;

Il est donc présenté aux membres du Comité syndical, la proposition de décision modificative n°1, qui s'équilibre à hauteur de 75 000 € ;

Le Comité Syndical, **APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE

Article 1er : D'adopter la décision modificative n°1 (DM n°1) annexée à la présente, telle que résumée dans le tableau ci-après :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220409-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

DM N°1 BUDGET 2022

FONCTIONNEMENT

Compte	DEPENSES	BP 2022	DM n°1	TOTAL BP+DM
011	Charges à caractère général	497 400,00 €	4 600,00 €	502 000,00 €
012	Charges de personnel	3 629 685,00 €	75 000,00 €	3 704 685,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
66	Charges financières	6 000,00 €	- 2 600,00 €	3 400,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	- 1 000,00 €	- €
022	Dépenses imprévues	1 000,00 €	- 1 000,00 €	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €	- €
042	Dotations aux amortissements	64 297,41 €	- €	64 297,41 €
	TOTAL	4 200 882,41 €	75 000,00 €	4 275 882,41 €

Compte	RECETTES	BP 2022	DM n°1	TOTAL BP+DM
70	Produits des services, du domaine ...	169 500,00 €	- €	169 500,00 €
74	Participations statutaires	3 785 007,95 €	49 472,00 €	3 834 479,95 €
74718	Subvention ETAT	50 000,00 €	23 028,00 €	73 028,00 €
75	Produits divers	5,00 €	- €	5,00 €
77	Produits exceptionnels	31 500,00 €	2 500,00 €	34 000,00 €
042 -777	Quote-part subv invest transférée au cpt de résultat	16 000,00 €	- €	16 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	148 869,46 €	- €	148 869,46 €
	TOTAL	4 200 882,41 €	75 000,00 €	4 275 882,41 €

INVESTISSEMENT

Compte	DEPENSES	BP 2022	DM n°1	TOTAL BP+DM
21	Immobilisation corporelles	59 215,65 €	- €	59 215,65 €
16	Dépôts et cautionnements reçus	500,00 €	- €	500,00 €
040- 13912	Sub. transf cpte résult. Régions	16 000,00 €	- €	16 000,00 €
001	Déficit reporté	38 388,60 €	- €	38 388,60 €
	TOTAL	114 104,25 €	- €	114 104,25 €

Compte	RECETTES	BP 2022	DM n°1	TOTAL BP+DM
10222	F.C.T.V.A.	10 918,24 €	- €	10 918,24 €
1068	Excédents de fonct. Capitalisés (Affectation)	38 388,60 €	- €	38 388,60 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00 €	- €	500,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	- €	- €	- €
040	Amortissements autres im. corp.	64 297,41 €	- €	64 297,41 €
001	Solde d'exécution positif reporté	- €	- €	- €
	TOTAL	114 104,25 €	- €	114 104,25 €
	TOTAL SECTIONS	4 314 986,66 €	75 000,00 €	4 389 986,66 €

istère de l'Intérieur
09-20220
1/2023

Article 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

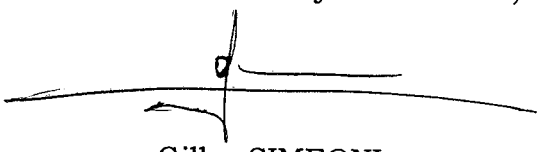

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220409-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/10

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE CONSENTIE POUR LA REGIE D'AVANCES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE HENRI TOMASI, ANTENNE D'AIACCIU
(ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021/02/04 DU 15/04/2021)

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du syndicat mixte n°2021/02/04 en date du 15 avril 2021 portant modification du fonctionnement de la régie d'avances auprès du syndicat mixte du conservatoire Henri TOMASI, antenne d'Ajaccio ;

Considérant qu'il est souhaitable d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur, afin de faciliter l'acquisition au quotidien de certains produits et services ;

Vu l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 23 novembre 2022 ;

Le Conseil Syndical, **APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE

Article 1er : La délibération du syndicat mixte n°2021/02/04 en date du 15 avril 2021 portant modification du fonctionnement de la régie d'avances auprès du Syndicat Mixte du Conservatoire Henri Tomasi, antenne d'Ajaccio, est abrogée.

Article 2 : Le fonctionnement de la régie d'avances du syndicat mixte du Conservatoire Henri Tomasi, antenne d'Ajaccio, est établi selon les modalités ci-après.

Article 3 : Cette régie est installée : Résidence les Palmiers, Avenue Maréchal Moncey, 20090 AJACCIO.

Article 4 : La régie paie, y compris pour les achats effectués en ligne, les dépenses de matériel et de fonctionnement courants : acquisition de matériels et diverses fournitures, carburants, alimentation, exécution de petits travaux ou réparations, frais postaux, documentations diverses, frais de réception et frais de services divers, qui figurent aux comptes de charges :

- Achat et variation des stocks (chapitre 60)
- Autres charges externes : services extérieurs et autres services extérieurs (chapitres 61 et 62)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- **Carte Bancaire.**

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de la Corse du Sud.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1200,00 €** (mille deux cents euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre et chaque fois que le montant des dépenses atteint avant le délai d'un mois le montant de 1 200€ et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement, en raison du montant de l'avance qui est inférieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le niveau de responsabilité du régisseur, est pris en compte et valorisé dans la part IFSE (indemnité de fonction de sujétions et d'expertise) du régime indemnitaire instauré dans le cadre de la délibération n°2016/02/08 du 20 juillet 2016, instaurant le régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux du Conservatoire Henri Tomasi.

Article 11 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire de musique et de danse de Corse Henri TOMASI.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12

Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

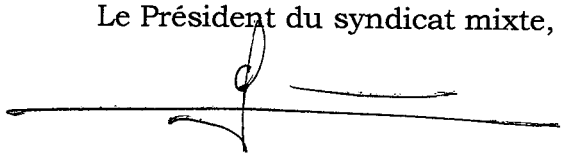

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220410-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/11

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

PORTANT AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN L'ABSENCE DU VOTE DU BP 2023 ET JUSQU'A SON ADOPTION

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Madame Mattéa LACAVE est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre la réalisation des dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.1612-1, que : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation de crédits ».

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts budget précédent	25% des crédits
21	59 215,65 €	**14 803,92 €**

Le Comité Syndical, **APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE

Article 1er : D'autoriser le Président du Syndicat Mixte à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget 2023 ou jusqu'au 15 avril 2023, en l'absence d'adoption du budget avant cette date.

Article 2 : Les crédits correspondants d'un montant de **14 803,92 €** seront inscrits au budget 2023 au compte 21 (immobilisations corporelles), lors de son adoption.

Article 3 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220411-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023

Gilles SIMEONI

Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

Cunservatoriu di musica, ballu è arte dramaticu di Corsica
Syndicat Mixte Collectivité de Corse, Villes d'Aiacciu et de Bastia

DELIBERATION N° 2022/04/12

DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE HENRI TOMASI

PORTANT CREATION DE PRIX DU CONSERVATOIRE HENRI TOMASI

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux et le neuf décembre, le Comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI, s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, sous la présidence de **Madame Antonia LUCIANI** - Conseillère exécutive, membre suppléante du Comité Syndical, **représentant Monsieur Gilles SIMEONI** - Président du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Corse Henri TOMASI.

ETAIENT PRESENT(E)S :

Madame Antonia LUCIANI - Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la formation, membre suppléant du Comité syndical, représentant le Président du Syndicat Mixte.

Madame Muriel FAGNI - Présidente de la Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Hervé VALDRIGHI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre suppléant du Comité syndical, représentant Madame COLOMBANI.

Madame Simone GUERRINI - Adjointe au Maire de la Ville d'Ajaccio, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

Monsieur Christophe MONDOLONI - Adjoint au Maire de la Ville d'Ajaccio, chargé de la promotion et de la diffusion de la langue Corse, membre titulaire du Comité syndical.

Madame Mattéa LACAVE - Adjointe au Maire de la Ville de Bastia, Déléguée à la Culture, membre titulaire du Comité syndical.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Madame Anna Maria COLOMBANI - Conseillère à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Monsieur Hervé VALDRIGHI**, suppléant.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA - Maire de la Ville d'Ajaccio, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Simone GUERRINI**.

Monsieur Pierre SAVELLI - Maire de la Ville de Bastia, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Mattéa LACAVE.**

Monsieur Joseph SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse, membre titulaire du Comité syndical, avait donné pouvoir pour voter en son nom à **Madame Muriel FAGNI.**

ETAIENT ABSENT(E)S :

Madame Marie-Dominique CARRIER - Conseillère Municipale de la Ville de Bastia.

Madame Vanina LE BOMIN - Conseillère à l'Assemblée de Corse.

Monsieur Jean-Michel SAVELLI - Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Madame Mattéa LACAVE est désignée secrétaire de séance.

Le Président expose,

Considérant que le Conservatoire est partenaire de divers concours qui donnent lieu à une cérémonie de remise des prix ;

Considérant que ces concours se déroulent en présence d'un jury, composé de personnalités reconnues et de la Direction Pédagogique du Conservatoire ;

Il serait souhaitable que ces lauréats reçoivent des prix et des récompenses du Conservatoire ;

En conséquence, le Président propose au Comité syndical de se prononcer sur le projet suivant :

Deux prix pourraient être décernés :

- **Prix Pépite du Conservatoire** :

  - ✓ Attribué aux jeunes de moins de 18 ans demeurant en Corse.
  - ✓ Récompense : une année d'inscription gratuite au Conservatoire dans un cursus du cycle I au cycle III, sous réserve de places disponibles et sur avis du conseil pédagogique.
  - ✓ Quota : 2 prix attribués par an (maximum).
  - ✓ Coût annuel maximum : 714 €.

- **Prix Jeune Talent du Conservatoire** :

  - ✓ Attribué entre 15 ans et 30 ans, pour les élèves ayant un niveau de 3e cycle préprofessionnel ou un niveau professionnel.
  - ✓ Récompense : Organisation et conception d'une représentation ou d'une résidence au sein du Conservatoire, avec un encadrement de l'équipe pédagogique et technique. La logistique et la communication seront assurées par le Conservatoire.
  - ✓ Quota : 1 prix jeune talent par an (maximum).
  - ✓ Coût annuel maximum : 2000 €.
  - ✓ Modalités : ce prix sera attribué en fin d'année, en commission pour l'ensemble des partenaires. Cette commission pourrait être composée d'élus, d'artistes invités et de la direction du Conservatoire.

Le Conseil Syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

Article 1er :

D'adopter cette proposition telle que présentée ci-dessus.

Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires seront prévus à cet effet au budget.

Article 3 : La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire de musique et de danse de Corse Henri TOMASI.

Nombre de membres titulaires en exercice : 12
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9
Votes pour : 9 Votes contre : 0 Abstention(s) : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président du syndicat mixte,

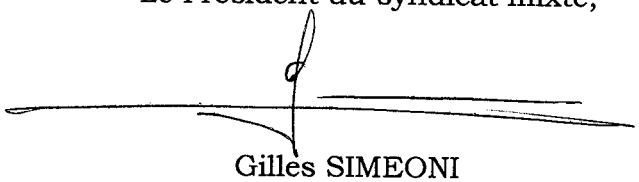

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-252000070-20221209-20220412-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/01/2023